

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTE N° 455 promulguant le décret du 10 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

Lomé, le 21 août 1929.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, à la date du 23 avril 1929, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture de 125.000 francs de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1929, et prescrivant consécutivement un prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 264 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo exercice 1929 ;

Vu les câblogrammes ministériels N° 29 et 54 du 29 janvier 1929 et du 29 mars 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre XX (Dépenses Extraordinaires) du Budget local du Togo, exercice 1929, un article 14 (nouveau) « participation à la constitution du capital de la Banque de l'Afrique Occidentale, loi du 25 janvier 1929 » doté d'un crédit supplémentaire de 125.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par le moyen d'un prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire, lequel sera imputé au Chapitre IX des Recettes.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique (Exercice 1928)

ARRÊTÉ N° 456 promulguant le décret du 15 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique ;

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique pour l'exercice 1928.

Lomé, le 21 août 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés ci-après pris, en conseil d'administration à la date du 30 mai 1929 par le commissaire de la République au Togo.

1^o Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget local, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 2.055.000 francs;

2^o Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget annexe de la santé publique, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 55.000 francs.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 281 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo. Exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Togo-Exercice 1928;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget local du Togo, Exercice 1928, les crédits supplémentaires ci-après indiqués :

Chapitre 2 — Commissariat de la République (Personnel)	43.000 frs.
— 4 — Services d'Administration Générale (Personnel)	390.000 —
— 5 — Services d'Administration Générale (Matériel)	125.000 —
à reporter	560.000 —

raport. 560.000 —

— 9 — Dépenses des Exploitations Industrielles (Main-d'œuvre)	110.000 —
— 10 — Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel)	75.000 —
— 11 — Travaux Publics	300.000 —
— 12 — Services d'Intérêt Social et Economique (Personnel)	125.000 —
— 13 — Services d'Intérêt Social et Economique (Matériel)	420.000 —
— 14 — Dépenses diverses (Personnel)	45.000 —
— 15 — Dépenses diverses (Matériel)	430.000 —
Total	<u>2.055.000 —</u>

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 282 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, Exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Territoire du Togo, Exercice 1928;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène pour l'exercice 1928, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1 ^{er} — Services Médicaux et Sanitaires (Personnel)	40.000 frs.
Chapitre 5 — Dépenses diverses	15.000 —
Total	<u>55.000 frs.</u>

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 mai 1929.

BONNECARRÈRE